



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2022-03-21-00002  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES  
A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE « LA SAGNE »  
(code ROE 65046)**

**COMMUNE DE ARCENS**

Dossier N° 07-2022-00020

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 à R.181-49 ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 96-720 du 25 juin 1996 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012 206-0008 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne » sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015 099-0001 du 9 avril 2015 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2016-10-21-013 du 21 octobre 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1996 d'autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », et abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS ;

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 16 février 2022, présentée par la SAS HYDROLEX, dont le siège social est 560 chemin des traverses, 07200 LA-CHAPELLE-SOUS-AUBENAS, représentée par Monsieur Jérôme LEXTRAIT, en vue d'augmenter la puissance maximale brute de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne » ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à la SAS HYDROLEX, dont le siège social est 560 chemin des traverses, 07200 LA-CHAPELLE-SOUS-AUBENAS, en date du 22 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les remarques émises par la SAS HYDROLEX reçues le 2 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale ;

**ARRETE**

**Article 1 – abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012**

L'arrêté préfectoral N° 2012 206-0008 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne » sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS est abrogé.

## **Article 2 – abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016**

L'arrêté préfectoral N° 07-2016-10-21-013 du 21 octobre 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 d'autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne » et abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS, est abrogé.

## **Article 3 – Prescriptions complémentaires**

L'arrêté préfectoral N° 96-720 du 25 juin 1996 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS est modifié par les dispositions suivantes :

1. le deuxième alinéa de l'article 1 est abrogé et remplacé par :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 316 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 283 kW.

2. l'article 5 est abrogé et remplacé par :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 604,60 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 1,68 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de prise du débit prélevé sera constitué comme suit :

- un barrage en béton de 28,45 m de longueur et d'une hauteur de 2,40 m par rapport au terrain naturel ;
- un canal bétonné à ciel ouvert d'environ 940 m de longueur équipé de 5 vannes de fuite ou de décharge ;
- deux conduites forcées métalliques de 700 mm de diamètre de 70 mètres de longueur.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Pour la période du 16 septembre au 14 juin, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 220 l/s (0,22 m<sup>3</sup>/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Du 15 juin au 15 septembre, en cas de fonctionnement de la micro-centrale, le débit réservé sera porté à 263 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et les débits à maintenir dans la rivière (débits réservés – 220 l/s du 16/09 au 14/06 et 263 l/s du 15/06 au 15/09) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

3. l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et l'évaluation de ce débit seront constitués par :

- la passe à poissons existante, située en rive droite de la rivière « Eysse », contre le canal d'amenée, alimentée par un débit de 120 l/s ;
- une échancrure à créer, alimentant depuis le plan de grilles, l'exutoire de dévalaison positionné en rive gauche du canal d'amenée avec un débit de 100 l/s ;
- pendant la période estivale et en cas de fonctionnement de la micro-centrale, l'ouverture de 2 cm sous la vanne de dégravage dans le canal d'amenée, sous une charge de 1,30 m, délivrant un débit de 60 l/s.

Pendant la période du 15 juin au 15 septembre, si la micro-centrale est à l'arrêt, le débit de la rivière transite, par les 2 échancrures alimentant la passe à poissons et la dévalaison, et par surverse sur le barrage si le débit entrant dans la retenue est supérieur au débit réservé.

Le bénéficiaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, des débits transitant par la dévalaison et la passe à poissons, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin de vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire installera une sonde de niveau permettant la mesure et l'enregistrement en continu de la cote du plan d'eau amont. Il transmettra au service police de l'eau, de manière trimestrielle sous format informatique (au format tableur), le relevé des niveaux du plan d'eau amont, avec au minimum 10 mesures par heure.

#### 4. l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

- le fonctionnement en écluse est interdit.

b) dispositions relatives à la continuité écologique : le permissionnaire établira et entretiendra, en tout temps, des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite et à permettre la libre circulation des sédiments. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- une grille existante, à l'entrée du canal, dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 15 mm,
- une grille existante, à l'entrée de chaque conduite forcée, constituée d'une tôle à trous de 15 mm de diamètre ;
- une passe à poissons à bassins successifs existante, située en aval du barrage, en rive droite, alimentée par un débit de 120 l/s, constituée de 4 bassins avec des cloisons entre bassins comportant des fentes verticales et des orifices de fond alternativement à droite et à gauche des bassins ;
- un ouvrage de dévalaison, à créer, alimenté par un débit de 100 l/s depuis le plan de grilles situé dans le canal d'amenée, permettant aux poissons de rejoindre sans dommage la rivière en aval immédiat du barrage de prise d'eau ;
- un clapet de dégravage, à créer, d'une largeur minimale de 2 mètres et d'une hauteur d'au moins 2 mètres positionné dans le barrage en rive droite, à proximité de la prise d'eau ;
- entre le 15 juin et le 15 septembre, en cas de fonctionnement la micro-centrale, la vanne de dégravage existante située à l'amont du plan de grille et en aval de l'entrée piscicole de la passe à poissons sera ouverte de 2 cm sous une charge de 1,30 m, permettant le passage de 60 l/s supplémentaires
- un système de régulation du niveau d'eau amont à la prise d'eau, à la cote normale d'exploitation de 604,60 m NGF (asservissement de la vanne de prise d'eau).

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Ce financement, qui devra être acquitté auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de 151,42€ correspondant à la valeur de 1000 alevins de truites fario de six mois (151,42 €/mille, valeur septembre 2011). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

d) lors de toute intervention nécessitant une vidange du canal d'amenée, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant le début de l'opération, en vue de son autorisation et d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire ;

5. L'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Un clapet de dégravage doit être installé dans le barrage à proximité immédiate de la prise d'eau, en rive droite. En position ouverte, il aura une ouverture de minimale de 2 m de large et 2 m de hauteur. Il sera entièrement intégré dans le barrage. L'exploitant est tenu de pratiquer des chasses de dégravage en période de crues, dans les conditions ci-après :

- en période de crue de la rivière (débit entrant dans la retenue supérieur à 20 m<sup>3</sup>/s) : par l'ouverture maximale du clapet de dégravage présent dans le barrage et maintien de l'ouverture du clapet jusqu'à un débit entrant de 2 m<sup>3</sup>/s.

Elles devront être réalisées en dehors de la période estivale et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celle de la rivière en crue.

Les travaux de curage en amont de la prise d'eau devront être exceptionnels et devront faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires.

6. l'article 22 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans un délai de UN AN maximum, et dans tous les cas avant la réalisation des travaux de création du clapet de dégravage et de la dévalaison, un dossier de déclaration sera déposé auprès de la direction départementale des territoires. Le dossier comprendra les plans de détail et les caractéristiques détaillées du dispositif de dévalaison à créer au niveau du plan de grilles et du clapet de dégravage prévu en rive droite du barrage. Des prescriptions particulières seront alors imposées afin de protéger le milieu aquatique lors de la réalisation des travaux.

7. l'article 23 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser les équipements suivants :

- le clapet de dégravage dans le barrage mentionné aux points 4 et 5 de l'article 3 du présent arrêté ;
- la réalisation de l'échancrure de dévalaison au niveau du plan de grilles permettant la dévalaison, sans dommage, des poissons en aval du barrage et la mise en place d'une échelle limnimétrique à proximité de l'échancrure de dévalaison.

Les travaux devront être terminés dans un délai de DEUX ANS suivant la signature du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai de 2 ans, le bénéficiaire doit informer le préfet, qui fixera la date de la visite de contrôle de bonne exécution des travaux.

En cas de non-respect des délais de dépôt du dossier de déclaration et de réalisation des travaux, l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique sera suspendue jusqu'à la mise en conformité.

#### **Article 4 – Caractéristiques des turbines**

La force motrice de l'eau sera utilisée par l'intermédiaire de 2 turbines de type Francis. Ces turbines sont reliées à deux génératrices électriques. L'ensemble sera installé dans un bâtiment, en rive droite de « l'Eysse », dont l'accès sera protégé par une porte cadénassée. Chaque turbine aura un débit minimum d'armement de 130 l/s, un débit maximum turbiné de 850 l/s.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 - Notification, exécution, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ARCENS les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les agents de l'office français de la biodiversité et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à l'Office Français de la Biodiversité services départemental et régional ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de ARCENS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le **21 MARS 2022**  
Le Préfet

  
Le préfet  
**Thierry DEVIMEUX**

